



RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'AUTEUR

Madame Monsieur

Patronyme Prénom.....

Nom d'usage* Pseudonyme(s).....

* Les règlements sont libellés au nom d'usage si celui-ci est différent du patronyme

Adresse

Code postal Ville Pays Nationalité

Téléphone..... Télécopie..... Courriel

Résidence fiscale (si adresse différente)

Né(e) le à.....(ville/département)

Numéro de Sécurité Sociale :

Dispense de précompte OUI (joindre attestation) NON

Renonciation au régime de retenue de TVA OUI (joindre attestation) NON

Franchise en base de TVA / Exonération OUI (joindre attestation) NON

Écrivain Traducteur Illustrateur Photographe Autre (préciser).....

Adhésion à d'autres sociétés d'auteurs ? Préciser

NB : Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Sofia dans le cadre de sa mission de gestion des droits d'auteur. Elles sont destinées au service de gestion des droits de la Sofia chargé de l'instruction du dossier. Elles sont conservées pour la durée de l'adhésion de l'Auteur. Ces informations peuvent être transmises à d'autres organismes de gestion des droits d'auteurs opérant des traitements aux finalités identiques. Conformément à la loi « informatique et libertés », vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données personnelles qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication des informations vous concernant, vous pouvez vous adresser à : Sofia, 31 rue de Lisbonne 75008 PARIS, (acces@la-sofia.org). Vous pouvez également, pour des raisons légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant en contactant le même service.

ACTE D'ADHÉSION

Je soussigné(e)

déclare avoir pris connaissance des Statuts, et notamment des articles 3.4 et 3.7 reproduits au verso, et du Règlement Général de la Sofia, et m'engage à m'y conformer.

Du fait même de mon adhésion :

Je fais apport en gérance, pour tous pays et pour la durée de la Société, sur toutes mes œuvres créées et futures faisant l'objet d'un contrat d'édition, des droits suivants :

- rémunération au titre du prêt en bibliothèque,
- rémunération pour copie privée numérique,
- droit de location,
- rémunération au titre de l'exploitation des livres indisponibles en réédition numérique ;
- sommes en provenance du Centre Français d'exploitation du droit de Copie.

Je joins la liste des mes œuvres publiées que je souhaite déclarer au répertoire de la Sofia.

En tant que ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne, j'ai la faculté d'exclure de mes apports certains territoires de cette union et/ou la ou les catégories de droits confiés à la gestion d'une ou plusieurs société(s) d'auteurs :

Je reconnais être informé(e) que mon adhésion est subordonnée à l'acceptation du Conseil d'Administration de la Sofia et ne prendra effet qu'à cette occasion.

Je sollicite mon adhésion en tant que (écrivain, traducteur, illustrateur,...).....

À cet effet, je souscris une part sociale de la Sofia, d'un montant de 38 € (trente-huit euros)

J'autorise la Sofia à prélever sur mes premiers droits la somme de 38 €.

À le
Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé, bon pour adhésion et apport"

CONDITIONS D'ADHÉSION

Peut adhérer à la Sofia tout auteur d'un ouvrage ayant fait l'objet d'un contrat d'édition, quel que soit le genre, notamment littéraire, scientifique, technique, scolaire, pratique, théâtrale, poétique, documentaire, photographique, de bande dessinée et quel que soit le support sur lequel il est diffusé.

Pour adhérer : merci de nous retourner l'acte ci-joint complété et signé, accompagné des pièces suivantes :

- la liste de vos œuvres déjà éditées. Postérieurement à votre adhésion, vous voudrez bien nous adresser les références de vos nouvelles œuvres publiées via votre espace personnel,
- une copie d'un de vos contrats d'édition signés par vous avec un éditeur,
- une photocopie de pièce d'identité,
- le cas échéant, de votre dispense de précompte, d'un justificatif de renonciation au régime de retenue de TVA ou de franchise en base,
- Un relevé d'identité bancaire (RIB).

EXTRAITS DES STATUTS

II – DROITS ET APPORTS

3.1- Pour tous pays et pour la durée de la Société, toute personne physique ou morale admise à adhérer à la Société en qualité d'associé fait - en raison même de son adhésion et selon qu'elle est Auteur, Éditeur voire Société civile d'Éditeurs – apport pur et simple ou en gérance seulement, dans les conditions et limites définies au présent article, de tout ou partie, selon sa convenance, des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle, portant sur tout ou partie des œuvres écrites et multimédia dont elle est soit titulaire originaire des droits, soit encore l'ayant droit.

3.2 Les apports de droits portent exclusivement sur des œuvres faisant l'objet d'un contrat d'édition, quel que soit leur genre, notamment littéraire, scientifique, technique, scolaire, pratique, artistique, théâtral, poétique, documentaire, photographique, de bande dessinée et quel que soit le support sur lequel elles sont diffusées.

3.3. La volonté de la part de toute personne physique ou morale telle que définie à l'article 3.1 ci-dessus, d'apporter en pleine propriété ou en gérance, voire d'exclure, relativement à chaque œuvre dont elle est titulaire des droits, l'un au moins des droits de propriété intellectuelle mentionnés à l'article 3.5, peut être manifestée lors de la signature de l'acte d'adhésion, qui vaut autorisation de gestion des droits, ou à tout moment au cours de la vie sociale dans les conditions fixées aux articles 36 des Statuts.

3.4- Tout Auteur, éditeur, héritier ou légataire, admis à adhérer à la Société en qualité d'associé, fait apport, relativement à l'ensemble des œuvres dont il est titulaire des droits, de la gérance des droits suivants, susceptibles de relever d'une gestion collective :

- . rémunération au titre du prêt en bibliothèque,
- . rémunération pour copie privée numérique,
- . droit de location,
- . rémunération au titre de l'exploitation des livres indisponibles en réédition numérique,
- . sommes en provenance du Centre Français d'exploitation du droit de Copie.

3.7- Les droits de prêt public et à rémunération pour copie privée numérique mentionnés à l'article 3.4 ci-dessus qui ont fait l'objet d'un apport en gérance à la Société par tout associé, Auteur, Éditeur ou Société civile d'Éditeurs, au moment de son adhésion, concernent tant les œuvres déjà créées à la date de cette adhésion que celles qui le seront postérieurement à celle-ci et aussi longtemps que durera l'adhésion de l'associé. Corrélativement, toute autorisation d'exploitation, toute cession et/ou tout mandat consenti sur les œuvres concernées au titre desdits droits en contradiction avec les dispositions des présents statuts seraient inopposables à la Société. Les associés s'engagent à fournir à la Société toute information relative aux œuvres qui font l'objet des droits apportés en gérance, ainsi qu'à ces droits eux-mêmes, nécessaire à l'accomplissement de son objet social. La nature de ces informations, les modalités et délais de leur communication sont déterminés par le Règlement Général. Toute infraction à ces obligations peut faire l'objet des sanctions déterminées par les présents Statuts.

3.8- Outre les apports en pleine propriété ou en gérance visés aux articles 3.1, 3.4, 3.5, des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle, portant sur tout ou partie des œuvres écrites dont ils sont, soit titulaires originaires des droits, soit ayants droits, les associés font respectivement apport à la société d'une somme en numéraire de 38 € (trente huit euros), le total des apports en numéraire formant le capital social tel que défini aux articles 8 et 9 ci-après.

XXII - RETRAIT- DÉMISSION - APPORT COMPLÉMENTAIRE

Article 35

Le retrait de tout ou partie des apports définis à l'article 3.4 entraîne la démission de fait, sauf décision contraire du Conseil d'Administration sur demande de l'associé.

La démission entraîne le retrait de la totalité des apports de droits visés à l'article 3.

La démission doit être notifiée par l'associé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la Société, en respectant un préavis de 3 mois. La démission prend effet au 31 décembre de l'année civile en cours. La Société s'interdit d'exercer les droits relatifs à l'exploitation des œuvres de l'associé concerné après la date d'effet de la démission ou de l'exclusion. L'associé démissionnaire est remboursé du montant de sa part sociale qui est annulée.

35.2- Tout associé peut décider d'apporter, ultérieurement à son adhésion, tout ou partie des droits définis à l'article 3.5., œuvre par œuvre. L'apport complémentaire doit être notifié par l'associé par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de la Société, ou déposée au siège social de la Société, contre reçu. L'apport de droit complémentaire prend effet à la date indiquée par l'associé, ou, à défaut, à la date de réception ou du reçu.

EXTRAITS DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

1.1 Toute personne souhaitant devenir associé doit signer un acte d'adhésion aux Statuts de la Société. Pour ce faire, elle remplit un dossier d'admission comportant notamment un tel acte d'adhésion et fournit tout document justifiant de son identité et de sa qualité. Par cet acte d'adhésion, elle s'engage notamment :

- a) A se conformer aux Statuts et au Règlement Général dont elle déclare avoir pris connaissance. Le respect des Statuts et du Règlement Général met en particulier à sa charge l'obligation de ne conclure aucune convention qui soit en contradiction avec les apports de droits qu'elle a fait à la Société.
- b) A faire connaître au moment de son admission celles de ses œuvres pour lesquelles elle aurait antérieurement confié à un tiers l'exercice des droits dont elle a l'obligation de faire apport en gérance. Elle s'engage à faire rentrer lesdits droits dans le répertoire de la Société dès l'expiration des droits ainsi conférés à un tiers.
- c) A se soumettre, dans le cadre des Statuts et du Règlement Général, aux décisions du Conseil d'Administration.
- d) A déclarer sous sa responsabilité au répertoire de la Société toutes les œuvres dont elle est l'auteur ou l'ayant droit, dont les droits sont apportés à la Société en gérance en application de l'article 3 des Statuts, et à garantir que ses œuvres ne sont entachées ni de contrefaçon, ni d'emprunt illicite. Lorsqu'il est fait un emprunt quelconque à une œuvre du domaine public par le ou les auteurs d'une œuvre ou leurs ayants droit, cet ou ces auteurs ou leurs ayants droit sont tenus de le mentionner sur le bulletin de déclaration de l'œuvre dont il s'agit. Chaque membre est en outre tenu de fournir, le cas échéant et à la demande de la Société, tout document prouvant sa qualité d'auteur ou d'ayant droit.
- e) D'une façon générale, à ne rien faire ni entreprendre qui puisse nuire aux intérêts matériels et moraux de la Société et de ses membres.

1.2 En raison de leur adhésion à la Société, les associés s'interdisent de faire à un autre groupement ayant le même objet que la Société, l'apport qu'ils ont consenti à celle-ci.

1.3 Le Conseil d'Administration statue souverainement sur les demandes d'adhésion qui lui sont présentées. Le refus d'accéder à une demande d'adhésion doit être transmis par le Conseil d'Administration à l'intéressé par écrit en énonçant les motifs de droit et de fait de la décision.

NOTICE RÉPARTITION DES RÉMUNÉRATIONS (Extrait Règlement Général de la Sofia)

Article 11. Rémunération au titre du prêt des livres en bibliothèques

11.1 Conditions et modalités de répartition des droits

En application de la loi sur le droit de prêt, une partie des sommes perçues est d'abord réservée à la prise en charge partielle des cotisations de retraite complémentaire des auteurs affiliés au RAAP.

Le solde est réparti par la Sofia aux ayants droit, déduction faite de ses frais de gestion, calculés chaque année et validés en Assemblée générale.

Seuls les auteurs et les éditeurs signataires de contrats d'édition pour les livres achetés par les organismes de prêt sont bénéficiaires de la rémunération au titre du prêt. Les auteurs s'entendent d'eux-mêmes, des héritiers ou de leur mandataire.

La rémunération par exemplaire de livre se partage par moitié, entre, d'une part, l'auteur ou les auteurs (part Auteurs) et, d'autre part, l'éditeur ou les éditeurs (part Editeurs).

Les traducteurs perçoivent, au titre des ouvrages qu'ils ont traduits, la moitié de la part Auteurs ; l'autre moitié de la part Auteurs est répartie entre les auteurs d'origine des livres traduits.

Pour les titres à auteurs ou traducteurs multiples, la répartition de la part Auteurs est effectuée par défaut au prorata du nombre d'auteurs ou de traducteurs identifiés, sauf accord volontaire écrit de l'ensemble des auteurs ou traducteurs indiquant une clef de partage différente, transmis à la Sofia préalablement à la distribution des droits.

Les coéditeurs se partagent la part Éditeurs, selon la clé de répartition des résultats prévue dans leurs conventions de coédition.

Pour les livres de poche, la rémunération étant versée aux ayants droit des livres effectivement vendus, les éditeurs de livres de poche perçoivent intégralement la part éditeurs.

11.2 Modalités de distribution des droits

Le seuil de mise en paiement des rémunérations dues est précisé dans les conditions de l'article 16.1 ci-dessous. Les droits constitués en dessous de ce seuil restent affectés aux bénéficiaires dans les comptes de la Sofia et se cumulent avec ceux des exercices suivants, soit jusqu'au franchissement du seuil et au versement correspondant, soit jusqu'à leur liquidation prononcée par le Conseil d'Administration.

La Sofia répartit aux membres de son collège Auteurs les rémunérations qui leur sont dues au titre des livres dont ils sont les auteurs ou les traducteurs. Il en est de même pour les organismes de gestion collective, français ou étrangers, qui revendiquent auprès de la Sofia des mandats pour les auteurs n'appartenant pas à la Sofia. Les rémunérations des auteurs et des traducteurs n'ayant mandaté aucun organisme de gestion collective sont reversées par les éditeurs.

Dans un premier temps, la Sofia identifie, pour les titres concernés, les auteurs adhérents des organismes de gestion collective français ou étrangers afin que leurs droits transitent par ces organismes.

Pour ce faire, après extraction des auteurs adhérents de la Sofia, elle communique la liste des auteurs bénéficiaires de droits aux autres organismes de gestion collective, français ou étrangers, disposant d'un répertoire livre afin qu'ils croisent leur fichier auteurs avec celui des titres bénéficiaires du droit de prêt.

La Sofia verse alors les droits dus directement à ses auteurs membres et via les autres organismes de gestion collective pour leurs auteurs qui ne seraient pas par ailleurs membres de la Sofia, sur la base d'une facture correspondant au montant de droits de leurs adhérents.

Dans un second temps, la Sofia adresse à chaque éditeur un relevé détaillé sur lequel figurent, pour les titres concernés : la part revenant à l'éditeur, la part revenant aux auteurs et aux traducteurs qui ne sont membres d'aucun organisme de gestion collective, français ou étranger.

Il appartient alors aux éditeurs d'émettre une facture à l'attention de la Sofia pour percevoir les sommes qui leur sont dues ainsi que celles qu'ils s'engagent à reverser à leurs auteurs concernés.

Les éditeurs s'engagent formellement à acquitter les sommes dues aux auteurs et doivent faire retour d'une attestation écrite indiquant qu'ils ont porté au compte de chacun des auteurs concernés sur une ligne spécifique la part de rémunération pour droit de prêt qui lui revient et qu'ils ont procédé au reversement effectif des sommes revenant aux auteurs.

Les sommes transitant par les éditeurs ne sont pas fongibles dans les comptes des auteurs chez les éditeurs. Elles doivent être réglées intégralement aux auteurs bénéficiaires par les éditeurs qui en ont perçu les montants. Si la distribution des sommes dues s'effectue en dehors des périodes ordinaires des relevés de comptes d'auteurs, la Sofia prend en charge cette opération de paiement immédiat par les éditeurs à un coût forfaitaire de 2 € par relevé d'auteur accompagné du règlement correspondant.

Dans le cas où un éditeur se déclare dans l'impossibilité de reverser la part auteurs, il ne peut percevoir sa propre part qu'après avoir communiqué à la Sofia une extraction de son fichier « auteurs » correspondant aux ouvrages de leurs fonds achetés dans l'année de référence par les bibliothèques de prêt. Les auteurs bénéficient alors d'un règlement direct par la Sofia.

À défaut de l'attestation requise au titre de l'exercice précédent, les droits dus à l'éditeur au titre de l'exercice suivant sont mis en réserve jusqu'au règlement de la difficulté et l'éditeur est en demeure de communiquer la liste des adresses des ayants droit dont il dispose.

11.3 Dispositif permettant aux auteurs de vérifier leur compte sur le site de la Sofia

• Accès individuel :

La liste des ouvrages achetés dans l'année de référence par les bibliothèques de prêt est consultable sur le site de la Sofia ou auprès des services de la Sofia.

• Espace adhérent :

Dans un espace privatif sécurisé accessible depuis début 2010 aux auteurs membres de la Sofia, les bénéficiaires adhérents de la Sofia peuvent consulter la liste de leurs ouvrages et connaître les quantités vendues et le montant global forfaitaire des rémunérations correspondantes (incluant les parts des coauteurs, illustrateurs et traducteurs).

Article 12. Rémunération au titre de la copie privée

En application de l'article L. 311-1 du Code de la propriété intellectuelle, la rémunération pour copie privée est due aux auteurs et aux éditeurs de livres, au titre de leur reproduction réalisée à partir d'une source licite, dans les conditions prévues au 2° de l'article L. 122-5 du Code de la propriété intellectuelle, sur un support d'enregistrement numérique.

La Sofia perçoit la rémunération au titre de la copie privée numérique du livre, quel que soit son support (imprimé, numérique et audio), pour le compte de ses ayants droits et redistribue ces sommes à ses membres.

En vertu de l'article L. 311-7 du CPI, la rémunération pour copie privée numérique du texte et de l'image bénéficie à parts égales aux auteurs et aux éditeurs des ouvrages publiés.

Conformément aux dispositions de l'article L. 324-17 du CPI, la Sofia affecte 25% du montant total des sommes perçues à des actions culturelles.

Le solde est réparti aux ayants droit membres de la Sofia, déduction faite de ses frais de gestion, calculés chaque année et validés en Assemblée générale.

Cette répartition est réalisée sur la base des usages réels de copie privée des particuliers, mesurés chaque année par un institut de sondage mandaté pour identifier, selon leur catégorie éditoriale, les œuvres copiées sur les supports assujettis en vertu des décisions de la Commission copie privée (article L. 311-5). Les catégories éditoriales étudiées sont déterminées à partir de la nomenclature du Syndicat National de l'Édition, sur la base des données bibliographiques fournies par le Fichier Exhaustif du Livre et par la Bibliothèque nationale de France.

La rémunération se décompose, pour chacun des ayants droit de la Sofia, en une part fixe et une part variable.

- la part fixe, soit 33% du montant total des perceptions, est partagée à parité entre l'ensemble des auteurs;
- la part variable, soit 67% du montant total des perceptions, est répartie entre l'ensemble des catégories éditoriales au regard des taux de copie issus de l'enquête annuelle, et calculée, pour chaque auteur, au prorata du nombre de ses titres présents dans chacune des catégories éditoriales considérées.

Article 13. Gestion des livres indisponibles

Les livres indisponibles n'ayant pas fait l'objet d'une opposition ou d'un retrait sont gérés par la Sofia dans le cadre de la présomption légale prévue par l'article 1er de la loi du 1er mars 2012 modifiée par l'ordonnance n°2021-1518 du 24 novembre 2021. Ces ouvrages sont susceptibles d'être numérisés et commercialisés en exclusivité par l'éditeur d'origine ou, à défaut, par d'autres éditeurs ou diffuseurs, à titre non exclusif.

Les premières règles de perception et de répartition pour les modes d'exploitation sont les suivants :

- vente à l'unité du livre dans son intégralité au public ou à des bibliothèques de prêt,
- commercialisation du livre dans le cadre de bouquets ou d'abonnements auprès des bibliothèques.

Licence exclusive de 10 ans :

- dans le cadre des licences accordées en exclusivité aux éditeurs titulaires actuels des droits d'édition du livre indisponible, la rémunération versée par l'éditeur à la Sofia est de 15 % du prix public hors taxes du livre vendu à l'unité, cette rémunération unitaire ne pouvant être inférieure à un minimum garanti (MG) de 1 €.
- pour les livres commercialisés dans le cadre d'un bouquet ou d'un abonnement auprès des bibliothèques, la rémunération est de 15% sur toutes les recettes hors taxes à provenir de l'exploitation.

Ces rémunérations seront reversées intégralement à l'auteur.

Licence non-exclusive de 5 ans :

- pour les licences non exclusives attribuées à d'autres éditeurs ou diffuseurs, la rémunération est de 20% du prix public hors taxes du livre vendu à l'unité, cette rémunération unitaire ne pouvant être inférieure à un minimum garanti (MG) de 1 €.
- pour les livres commercialisés dans le cadre d'un bouquet ou d'un abonnement auprès des bibliothèques, la rémunération est de 20% sur toutes les recettes hors taxes à provenir de l'exploitation.

Ces rémunérations seront reversées intégralement à l'auteur.

Si un diffuseur titulaire d'une licence non exclusive propose le livre dans un format non interopérable et/ou par un seul canal de distribution, le taux de redevance est porté à 30 % du prix public hors taxes du livre vendu à l'unité. Cette rémunération unitaire ne peut être inférieure à un minimum garanti (MG) de 1,50 €.

Le taux de 30% est également appliqué sur les recettes hors taxes, lorsque le livre est commercialisé dans le cadre d'un bouquet ou d'un abonnement auprès des bibliothèques.

Les licences non exclusives souscrites donnent lieu, indépendamment des redevances proportionnelles sur les ventes, à la facturation d'un forfait annuel d'un euro par livre. Ce forfait annuel s'applique à tous les signataires de licences non exclusives, à l'exception de ceux qui contribuent à l'exercice de missions de service public dans le cadre d'un partenariat avec la Bibliothèque nationale de France.

Modalités de répartition des droits entre les auteurs

La liste des auteurs bénéficiaires de la rémunération issue de l'exploitation numérique des livres indisponibles est établie sur la base des informations bibliographiques transmises par la BnF.

Pour les monographies d'artistes, il est réservé une part de 6% du PPHT ou des recettes nettes au profit de l'artiste.

Pour les auteurs de la couverture ou de l'iconographie des livres (hors monographies d'artistes), il est réservé à leur bénéfice une part de 5% du total des rémunérations.

Information relative au calcul des frais de gestion

Le calcul des frais de gestion vise à affecter à chaque type de droit le montant réel des charges y afférentes et à équilibrer charges et produits. Les charges d'exploitation sont affectées sur la base des montants figurant au bilan de l'année N+1 de l'année de constitution des droits. Les amortissements des investissements sont lissés sur des périodes de cinq années de droits, par souci d'équité envers les ayants droit d'années différentes.

Les charges relevant de l'action culturelle et celles relatives à la gestion des droits des Livres Indisponibles sont respectivement et directement imputées, les premières, sur le Quart copie privée et, les secondes, sur les irrépartissables du droit de prêt. Les montants sont constitués d'une quote-part des frais généraux évaluée, notamment, en fonction du temps de travail dédié, somme à laquelle s'ajoutent les coûts spécifiques éventuels liés à chacune de ces activités, en particulier l'amortissement des investissements informatiques.

Le solde des charges, financé par les retenues effectuées sur les répartitions, est affecté à la gestion du droit de prêt et de la rémunération pour copie privée. La part de charges imputables respectivement à l'un et à l'autre de ces droits est également évaluée, chaque année, en fonction du temps passé.